



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 20

Réunion du Mercredi 18 Janvier 2023 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

Excusés : DELCROIX Laurent, MEUNIER Régis.

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – **ADOPTION PROCES VERBAUX** :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 11 Janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES** :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 18 Janvier 2023

3 – **HOMOLOGATION DES RENCONTRES** :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – **RENCONTRES NON DEROULEES** :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Suite aux intempéries du week-end dernier, les clubs doivent impérativement consulter le site pour les nouvelles dates de report.

- Départemental 4 Poule C – ETOILE VERTE FC 3 c/ VALLEE VERTE ES 3
- Départemental 4 Poule E – ANTOGNY LE TILLAC 1 c/ VAL DE VEUDE ES 2

- Départemental 4 Poule E – CELLE POUZAY entente 2 c/ PORTS NOUATRE US 2
- Départemental 5 Poule B – ANTOGNY LE TILLAC 2 c/ SEPMES-DRACHE 1

Match 25383230
 Date 14 janvier 2023
 Catégorie / Division / Poule Féminines Coupe Féminine Cornet à 8
 Clubs en présence FONDETTES LUYNES Entente 1 MONTS AS 1

Rencontre non jouée – Panne d'éclairage

La Commission constate que la panne d'éclairage est indépendante de la volonté du club.
 Le club ainsi que la Municipalité ont mis tout en œuvre pour rétablir l'éclairage du stade sans succès.
 Après 45 minutes et comme le prévoit le règlement, l'arbitre a invité les deux équipes à retourner aux vestiaires.

Par ces motifs, la Commission décide :

- de donner match à jouer le **samedi 18 février 2023** sur les installations sportives de Fondettes.

Match 24683632
 Date 14 janvier 2023
 Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 1
 Clubs en présence BOURGUEIL ES 1 TOURS OLYMPIC 1

Rencontre non jouée – Panne d'éclairage

La Commission constate que la panne d'éclairage survenue à 19h45 est indépendante de la volonté du club.
 Le club ainsi que la Municipalité ont mis tout en œuvre pour rétablir l'éclairage du stade sans succès.
 Après 45 minutes et comme le prévoit le règlement, l'arbitre a invité les deux équipes à retourner aux vestiaires.

Par ces motifs, la Commission décide :

- de donner match à jouer exceptionnellement le **dimanche 19 février 2023 à 15 heures** sur les installations sportives de Bourgueil (terrain occupé le samedi soir par l'équipe 2 du club).
- de mettre l'intégralement des frais de déplacement des officiels (219,43 euros) à la charge du club de l' ES BOURGUEIL.

5 – FORFAIT :

Match 25033425
 Date 22 janvier 2023
 Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 5 Poule B
 Clubs en présence SAINT PIERRE AUBRIERE 2 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

- Considérant le courriel en date du 16 janvier 2023 à 11h56 du club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT PIERRE AUBRIERE (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.**

6 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	24776115	
Date	15 janvier 2023	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	SAINT MARTIN LE BEAU 1	AMBOISE AC 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de SAINT MARTIN LE BEAU et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AMBOISE AC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu **lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118**, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]»*,
- Considérant que le samedi 14 et dimanche 15 janvier 2023
 - L'équipe **Seniors 1 de AMBOISE AC** avait une **rencontre officielle** : AMBOISE AC 1 c/ TOURS ASPO 1 le samedi 14 janvier 2023
 - Considérant que l'équipe Senior 2 de l'équipe de AMBOISE AC 2 n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de SAINT MARTIN LE BEAU le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	25032850	
Date	15 janvier 2023	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	AMBOISE AC 3	SAINT PIERRE DES CORPS 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 3 de AMBOISE AC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu **lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118**, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le samedi 14 et dimanche 15 janvier 2023
 - L'équipe Seniors 1 de SAINT PIERRE DES CORPS avait une rencontre officielle.
 - L'équipe **Seniors 2 de SAINT PIERRE DES CORPS n'avait pas de rencontre officielle.**
 Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
 - 06/01/2023 – Coupe Réserve M. BACOU – SAINT PIERRE DES CORPS 2 c/ MONNAIE US 2
 - **il s'avère qu'un joueur, MORCHE Arthur Raphaël, licence n° 2543729826, a pris part à la rencontre du 15 janvier 2023.**
- Considérant que l'équipe Senior 3 de l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS 3 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AMBOISE AC 3 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de SAINT PIERRE DES CORPS US le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

7 – RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	24678332	
Date	15 janvier 2023	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	VILLAINES LES ROCHERS 1	VILLEPERDUE SC 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation d'après match envoyée par le club de VILLEPERDUE SC le lundi 16 janvier 2023.
- Considérant la recevabilité de ladite réclamation d'après match,
- Conformément aux Règlements Généraux de la FFF

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, **le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.** En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Par ces motifs :

- **Demande au club de VILLAINES LES ROCHERS pour le mardi 24 janvier 2023 :**
 - **S'il le souhaite, de formuler ses observations.**
 - **un rapport complémentaire à l'arbitre central notifié sur la FMI, M. BRIAUDEAU Michel.**

8 – COURRIERS DIVERS

Commission de Discipline – PV en date du 12 janvier

- **Départemental 3 Poule D – MONTBAZON US 1 c/ VALLEE VERTE ES 2**
La Commission prend note et fixe la rencontre à une date ultérieure en présence d'un délégué et de 3 arbitres officiels.

U.S. CHAMPIGNY/VEUDE – Courriel en date du 17 janvier 2023

- Pris note.
- Voir règlement : [Microsoft Word - Complément aux Règlements Généraux de la LCVL \(fff.fr\)](#)

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 25 janvier 2023 à 10 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance